## MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

## ARRÊTÉ

## Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 24 mars 1963;
- VU l'arrêté en date du 19 septembre 1923 portant classement parmi les Monuments Historiques des parties suivantes de la Préfecture du Doubs à Besançon : ensemble des façades de l'hôtel de la Préfecture sur cour, sur jardin et sur rue - décoration intérieure de l'escalier et des pièces du rez-de-chaussée ensemble de la porte d'entrée sur rue ;
- VU la délibération du Conseil Général du Doubs en date du 10 décembre 1962 portant adhésion à l'extension de classement envisagée :

## ARRETE:

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble des toitures de l'Hôtel de la Préfecture de Besançon (Doubs) figurant au cadastre sous le nº 855 et 856 de la section K et appartenant au département du Doubs. La propriété fut concédée au département du Doubs par décret spécial en date du 22 septembre 1810 ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hapothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la Ville de Besançon, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 JUIL 1963

Pour le Ministre et par délegation Le Maître des Requêtes au Conseil d'État Directeur de l'Architecture

ashuelley

TO I savis de la Grantasion supé Max QUERRIEN de la

Remark parmi la Commente Historiques des parties :

La marchia des firm a con l'hôtel de la Préfetture sur pure de l'autorie du Doubs à Besançon :

La marchia des firm a con l'hôtel de la Préfetture sur pure de l'autorie du rés-de-chaussée »

La marchia de la marchia de rés-de-chaussée »

her form of an defeature de la contract de la contr